



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	..... ០១ / ០៤ / ២០១៤ .....
ម៉ោង (Time/Heure) :	..... ០១ - ៤០ .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	..... <u>SANU PANA</u> .....

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : **4 avril 2014**  
Langues : **Khmer/anglais/français**  
Classement : **PUBLIC**

**DECISION PORTANT NOUVELLE DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE DOSSIER N° 002 ET  
FIXANT L'ETENDUE DU DEUXIEME PROCES DANS LE CADRE DE CE DOSSIER**

Co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. Aux termes de leurs écritures déposées le 31 janvier 2014 à la demande de la Chambre de Première Instance, les parties ont saisi cette dernière de leurs conclusions relatives à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, comprenant leurs demandes relatives à la disjonction des poursuites dans ce même dossier<sup>1</sup>. Une audience consacrée à cette question a été tenue le 11 février 2014<sup>2</sup>.

## **2. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

2. Par Ordonnance en date du 22 septembre 2011, la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002, celles-ci devant faire l'objet de deux procès ou plus. La Chambre a décidé que la première partie du dossier n° 002, ensuite appelé « premier procès dans le dossier n° 002 », comprendrait :

- a) Les faits allégués visés dans la Décision de renvoi et concernant les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2 ; et
- b) Les faits qualifiés de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées (dans la mesure où ils concernent les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2)<sup>3</sup>.

3. Le 27 janvier 2012, le bureau des co-procureurs (les « co-procureurs ») ont demandé que la Chambre inclue des sites de crimes supplémentaires à la portée du premier procès dans le

---

<sup>1</sup> Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/53 ; Observations des co-procureurs concernant la portée et le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec Annexe A), 5 décembre 2013, Doc. n° E301/2 (« Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès ») ; *Co-Prosecutors' Submission Regarding the Scope of Case 002/02*, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/1 ; *Civil Parties' Submission on the Scope of Case 002/02*, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/3 (« Conclusions des parties civiles ») ; *NUON Chea's Response to Trial Chamber's Request for Submissions Concerning the Scope of Case 002/02*, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/4 (« Réponse de NUON Chea ») ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à la portée du procès 002/02, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/2 (« Réponse de KHIEU Samphan »).

<sup>2</sup> Programmation d'un débat contradictoire avant le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 (11 février 2014)), 7 février 2014, Doc. n° E301/9.

<sup>3</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 5 ; Annexe : Liste des paragraphes de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° 3138) et de la Décision de la chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3. Voir aussi la Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée suite à la décision de la Chambre de première instance relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138), 30 novembre 2011, Doc. n° E124/7.2.

cadre du dossier n° 002<sup>4</sup>. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a décidé d'étendre la portée du procès aux exécutions commises durant l'année 1975 à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey mais a refusé d'y inclure les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu ainsi que le centre de sécurité S-21 y compris le site d'exécution de Choeng Ek qui lui est associé<sup>5</sup>. Le 7 novembre 2012 les co-procureurs ont fait appel de cette décision et demandé à la Chambre de la Cour suprême de l'amender afin d'y inclure les faits allégués que la Chambre de première instance avait refusé d'ajouter à la portée au premier procès dans le dossier n° 002<sup>6</sup>. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'Ordonnance de disjonction dans son intégralité, concluant que la première disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 en septembre 2011 et les décisions qui en avaient découlées n'avaient pas été suffisamment claires et motivées. La Chambre de la Cour suprême, ayant considéré que la Chambre de première instance avait disjoint les poursuites et défini la portée du premier procès dans le dossier n° 002 sans avoir suffisamment donné aux parties la possibilité d'être entendues sur la question, elle lui a ordonné d'examiner à nouveau cette question après avoir tenu compte des conclusions des parties<sup>7</sup>.

4. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a rendu oralement une deuxième décision portant disjonction, les motifs de cette décision ayant été rendus publics le 26 avril 2013<sup>8</sup>. Ayant entendu les parties en leurs observations sur la question d'une disjonction, la Chambre de première instance a décidé qu'il était toujours dans l'intérêt de la justice de disjointre les poursuites et de limiter la portée du premier procès dans le dossier 002 aux mouvements forcés de population phases un et deux et aux exécutions commises à Tuol Po

---

<sup>4</sup> Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, Doc. n° E163. Les 3 et 13 février 2012, la Défense de IENG Sary et celle de KHIEU Samphan ont répondu à la demande des co-procureurs (Doc. n° E163/1 et 163/4). Le 8 février 2012, les co-procureurs ont demandé l'autorisation de répliquer. La Défense de IENG Sary a déposé le document *Ieng Sary's motion to strike Co-Prosecutors' leave to reply and reply to IENG Sary's response regarding additional crime sites within the scope of trial in Case 002/01*, 10 février 2012, Doc. n° E163/3. La portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a de nouveau fait l'objet d'un débat durant la réunion de mise en état du 17 août 2012.

<sup>5</sup> Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5, par. 1 à 3.

<sup>6</sup> Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/1, par. 3.

<sup>7</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13, (« Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction ») par. 48 à 50.

<sup>8</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284.

Chrey. La Chambre a considéré qu'elle réalisait ainsi un équilibre entre les éléments que la Chambre de la Cour suprême avait énumérés comme devant être pris en compte et ceux nécessaires pour garantir qu'un jugement sera prononcé sans retard excessif dans le dossier n° 002. La Chambre a également considéré qu'ajouter S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ne contribuerait pas de manière significative à l'objectif de rendre ce procès raisonnablement représentatif. Elle a en outre jugé qu'une extension supplémentaire de la portée du procès risquerait de ne pas permettre à la Chambre de prononcer un jugement au fond en temps utile<sup>9</sup>.

5. Les 10 et 27 mai 2013 respectivement, les co-procureurs et NUON Chea ont interjeté appel de la Décision de disjonction. Les co-procureurs ont demandé que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 soit étendue afin d'y inclure le centre de sécurité S-21 et NUON Chea, pour sa part, a demandé que la décision soit annulée dans son intégralité ou à défaut que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 comprenne également les accusations de génocide et les crimes qui auraient été commis dans les coopératives et les sites de travail<sup>10</sup>. Le 31 mai 2013, la Chambre de première instance a cependant annoncé que sauf avis contraire de la Chambre de la Cour suprême elle ne reporterait pas la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès du dossier n° 002<sup>11</sup>. Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu, sous forme de résumé, sa décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction. Tout en rejetant les appels au fond, elle a ordonné que les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 commencent aussitôt que possible après les audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales dans le premier procès, et que la portée du deuxième procès comprenne au minimum les accusations relatives à S-21, à un site de travail, à une coopérative et au génocide<sup>12</sup>. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le

---

<sup>9</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 122, 141 et 147.

<sup>10</sup> Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, 10 mai 2013, Doc. n° E284/2/1 ; Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1.

<sup>11</sup> Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin de la dernière réunion de mise en état, 31 mai 2013, Doc. n° E288, par. 10.

<sup>12</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Résumé des motifs, 23 juillet 2013, E284/4/7, par. 11 à 13.

25 novembre 2013,<sup>13</sup> soit après la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès du dossier n° 002, mais avant la réunion de mise en état du 11 décembre 2013 organisée pour débattre des questions liées au deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>14</sup>.

6. Dans un mémorandum en date du 24 décembre 2013, la Chambre de première instance a fourni un plan de travail pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et invité les parties à déposer des conclusions écrites sur la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>15</sup>.

### **3. CONCLUSIONS DES PARTIES**

7. Les co-procureurs ont fait valoir qu'au vu de la Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, notamment du critère de représentativité raisonnable et des accusations et sites de crimes qui devraient selon elle être au minimum compris dans le deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>16</sup>, celui-ci devait à tout le moins inclure le centre de sécurité S-21 (y compris Choeung Ek)<sup>17</sup> ; le génocide des Vietnamiens, le génocide des Chams (et les persécutions religieuses s'y rapportant ainsi que la « dispersion » des Chams datant de la fin de 1975) ; le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier (y compris les mariages forcés) ; et les coopératives de Tram Kok (y compris le centre de sécurité Kraing Ta Chan et les crimes liés au traitement des Bouddhistes et aux mariages forcés)<sup>18</sup>. Ils ont également fait valoir que le procès doit être plus représentatif de la Décision de renvoi et inclure trois sites de crimes supplémentaires : le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; le centre

---

<sup>13</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8 (« Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction »), par. 28 à 76.

<sup>14</sup> Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 novembre 2013, Doc. n° E301 ; Organisation et ordre du jour d'une réunion de mise en état en vue de programmer la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (11-13 décembre 2013), 5 décembre 2013, Doc. n° E301/3.

<sup>15</sup> Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5, par. 5 ; Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 – Plan de travail (détaillé) de la Chambre de première instance, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5.1.

<sup>16</sup> Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 9, avec référence à la Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 76.

<sup>17</sup> La Chambre de première instance note que dans les Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, Choeung Ek est expressément inclus (par. 10) Prey Sar exclu (par. 27). Selon la proposition des co-procureurs, les passages de la Décision de renvoi pertinents pour S-21 comprennent les paragraphes 415 à 475, qui comprennent les paragraphes pertinents pour Choeung Ek.

<sup>18</sup> Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 10 et 12 à 14.

de sécurité Au Kanseng ; et le centre de sécurité Phnom Kraol (la « Proposition d'extension des co-procureurs »)<sup>19</sup>.

8. Les co-avocats principaux pour les parties civiles souhaitent s'assurer que les intérêts des parties civiles et leur expérience en tant que victimes soient dûment pris en compte dans la sélection des faits allégués et les chefs d'accusations qui seront examinés lors du deuxième procès du dossier n° 002<sup>20</sup>. Les co-avocats principaux demandent qu'il soit procédé à une nouvelle disjonction des poursuites afin d'éviter une attente prolongée avant qu'un jugement soit prononcé sur les poursuites qui n'ont pas encore été examinées (c'est-à-dire celles qui n'ont pas fait partie du premier procès)<sup>21</sup>. Ils souscrivent à la Proposition d'extension des co-procureurs et demandent en outre, comme relevant d'une priorité principale, que les poursuites soient étendues aux accusations de mariage forcé (y compris le viol) à l'échelle du pays tout entier<sup>22</sup>. Ils demandent également que soient prioritairement ajoutés le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, le centre de sécurité de la Zone Nord, le centre de sécurité Koh Kyang, les mouvements forcés de population phase trois (y compris les purges de la Zone Est) et que la portée des accusations liés au traitement des Bouddhistes soit étendue à l'échelle du pays tout entier<sup>23</sup>. Les co-avocats principaux font valoir que le but de leur demande est de permettre de donner une image fidèle de la nature, de l'ampleur et de la portée géographique et temporelle des crimes ou sites de crimes allégués et que les crimes ou sites de crimes qu'ils proposent sont intimement liés aux thèmes fondamentaux du dossier<sup>24</sup>. Les co-avocats principaux font valoir que la disjonction constitue la meilleure méthode permettant d'atteindre un équilibre entre les intérêts légitimes mais contradictoires qui les animent, à savoir d'une part faire en sorte que les Accusés rendent compte d'un vaste éventail de crimes et que les souffrances qui ont été subies soient reconnues et d'autre part qu'un deuxième jugement

---

<sup>19</sup> Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 16. Dans leurs conclusions, les co-procureurs énumèrent les paragraphes de la Décision de renvoi qui correspondent aux listes de crimes et de sites de crime. Voir par exemple Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 18 ; la portée proposée comprendrait les paragraphes de la Décision de renvoi dans les parties relatives à l'entreprise criminelle commune et les rôles des Accusés se rapportant aux coopératives et aux sites de travail, au centre de sécurité et aux sites d'exécution, au traitement des Chams, des Vietnamiens et des Bouddhistes, à la réglementation sur le mariage et au conflit armé.

<sup>20</sup> Conclusions des parties civiles, par. 2.

<sup>21</sup> T., 11 février 2014, p. 60.

<sup>22</sup> Conclusions des parties civiles, par. 10 à 14.

<sup>23</sup> Conclusions des parties civiles, par. 1, 15 à 32.

<sup>24</sup> Conclusions des parties civiles, par. 2, 11, 12, 16, 18, 19, 21 à 23, 25 à 27 et 29 à 31.

soit effectivement rendu, gardant à l'esprit l'âge avancé des Accusés et de la plupart des parties civiles<sup>25</sup>.

9. La Défense de NUON Chea fait valoir que la détermination de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 doit être guidée par le principal intérêt de l'Accusé qui est de pouvoir produire tous les éléments de preuve utiles venant à sa décharge<sup>26</sup>. Elle n'a pas pris position au fond ni sur la disjonction ni sur la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>27</sup>. En revanche, elle affirme que les éléments de preuve pertinents ne devraient pas être exclus pour la seule raison qu'ils ne seraient pas directement liés à un site de crime inclus dans la portée du procès. Elle affirme en outre que les éléments de preuve se rapportant à des points qui ne sont pas mentionnés dans la Décision de renvoi, par exemple le nombre total de décès durant la période du Kampuchéa démocratique et le conflit entre factions au sein du parti communiste du Kampuchéa, devraient être traités avec plus de souplesse que lors du premier procès dans le dossier n° 002<sup>28</sup>.

10. Dans le cas où la Chambre de première instance déciderait de limiter la production des éléments de preuve à ceux concernant les sites de crimes faisant directement partie de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Défense de NUON Chea demande que soient alors inclus les sites de crimes suivants : le site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; soit le centre de sécurité Wat Kirirum soit celui Wat Tlork ; la politique de purges internes alléguée ; et la troisième phase de mouvement de population forcée<sup>29</sup>. Elle affirme que ces faits sont nécessaires pour pouvoir présenter des éléments de preuve à décharge<sup>30</sup>. La Défense de NUON Chea ne s'oppose pas à la proposition des co-avocats principaux d'inclure les allégations concernant le traitement des Bouddhistes et le mariage forcé à l'échelon du pays<sup>31</sup>. Elle s'oppose toutefois à l'inclusion du centre de sécurité S-21, considérant que celui-ci n'est aucunement représentatif de la Décision de renvoi<sup>32</sup>. La Défense fait en outre valoir que si S-21 est ajouté à la portée du deuxième procès, elle pourrait alors demander la récusation des juges qui ont siégé dans le dossier n° 001 et dans le premier

---

<sup>25</sup> T., 11 février 2014, pp. 59 à 61.

<sup>26</sup> Réponse de NUON Chea, par. 3.

<sup>27</sup> T., 11 février 2014, p. 41

<sup>28</sup> Réponse de NUON Chea, par. 4.

<sup>29</sup> Réponse de NUON Chea, par. 6 et 7 ; T., 11 février 2014, p. 43 et 44.

<sup>30</sup> Réponse de NUON Chea, par. 7.

<sup>31</sup> T., 11 février 2014, p. 43.

<sup>32</sup> T., 11 février 2014, p. 49 ; Réponse de NUON Chea, par. 8.

procès du dossier n° 002 parce que, selon elle, ils ne pourraient connaître du deuxième procès du dossier n° 002 en toute impartialité<sup>33</sup>.

11. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la disjonction des poursuites restantes, faisant valoir que toute disjonction porterait atteinte au droit de KHIEU Samphan à être jugé sans délai excessif parce que des procès successifs dureraient inévitablement plus longtemps qu'un seul procès<sup>34</sup>. Elle fait valoir que les poursuites ne doivent pas être disjointes et qu'au contraire le procès devrait porter sur la totalité des événements, étant donné que les co-procureurs accusent KHIEU Samphan d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de forme systémique et qu'ils fondent leur thèse sur la totalité des événements qui se seraient déroulés au Cambodge entre 1975 et 1979<sup>35</sup>. La Défense de KHIEU Samphan fait également valoir qu'une nouvelle disjonction, et les décisions susceptibles d'en résulter, telles que l'abandon des accusations restantes ou la conduite d'un troisième procès, signifieraient que l'Accusé serait encore pendant plusieurs années maintenu dans l'ignorance des faits précis dont il devrait finalement répondre<sup>36</sup>. Elle note que le critère de représentativité n'intervient dans la réflexion qu'à partir du moment où l'on considère que l'Accusé est trop vieux, ou qu'il va mourir, ou qu'il est malade<sup>37</sup>. Pour finir, la Défense de KHIEU Samphan affirme que les décisions relatives à la disjonction entraîneront inmanquablement des retards, lesquels risquent d'avoir pour conséquence que l'Accusé décède avant qu'un jugement soit prononcé et qu'un tel risque milite en faveur de sa proposition d'un procès unique portant sur l'ensemble des poursuites restantes<sup>38</sup>.

12. En réponse aux conclusions de la Défense de NUON Chea concernant un préjugé possible de la part des juges, les co-procureurs font valoir que le simple fait que les juges aient entendu des affaires liées à certains faits ne les empêche pas de participer à un nouveau procès concernant la même série de faits<sup>39</sup>. En réponse à la demande de la Défense de NUON Chea et tendant à ce que la Chambre accepte plus facilement la production d'éléments de preuve qui excèderaient la portée du second procès telle que définie par la Décision de disjonction, les co-avocats principaux font valoir que cela irait à l'encontre de la règle 87 du

---

<sup>33</sup> T., 11 février 2014, p. 43 à 49. Comme la Chambre de la Cour suprême a inclus S-21 sans évaluer sa représentativité, la Défense de NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance peut à bon droit exclure S-21 de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. Voir T., 11 février 2014, p. 49 et 50.

<sup>34</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 3 à 6 ; T., 11 février 2014, p. 50 et 51.

<sup>35</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 19 et 20.

<sup>36</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 25.

<sup>37</sup> T., 11 février 2014, p. 55.

<sup>38</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 29.

<sup>39</sup> T., 11 février 2014, p. 64 et 65.

Règlement intérieur<sup>40</sup>. Ils affirment en outre que S-21 doit être inclus dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 conformément à la décision du 23 juillet 2013 de la Chambre de la Cour suprême<sup>41</sup>.

#### **4. DROIT APPLICABLE**

13. La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites pour une partie des chefs d'accusations contenus dans la Décision de renvoi<sup>42</sup>. La Chambre de la Cour suprême a dit qu'avant que la Chambre de première instance rende une décision de disjonction, les parties devaient être invitées à présenter des conclusions et il fallait que soit trouvé un équilibre entre les intérêts des parties et tous les facteurs pertinents<sup>43</sup>. Pour déterminer s'il convient de disjoindre les poursuites, la Chambre de première instance doit examiner différents intérêts légitimes qui trouvent leurs origines dans les droits de l'homme et dans les principes d'efficacité<sup>44</sup>. Des éléments importants de cette analyse comprennent le préjudice potentiel causé aux droits des Accusés, l'efficacité et la nécessité de maintenir les procédures dans des limites raisonnables, le souhait d'éviter des décisions contradictoires à l'issue de procès séparés et la gêne qui est susceptible d'être causée aux témoins<sup>45</sup>. Un autre élément pouvant être pris en compte est celui de savoir si la disjonction est nécessaire pour s'assurer qu'au moins une partie des accusations seront jugées durant la durée de vie d'Accusés dont l'état de santé est fragile<sup>46</sup>.

14. Une fois que la Chambre, ayant pris en compte tous les intérêts pertinents, a décidé de disjoindre les poursuites en deux ou plusieurs phases plus faciles à gérer, elle doit définir la portée du prochain procès, en trouvant un équilibre entre d'une part l'exigence qui lui est faite de mener un procès équitable et sans retard excessif et d'autre part la « représentativité raisonnable » de l'ensemble de la Décision de renvoi<sup>47</sup>. La Chambre de la Cour suprême a énuméré les facteurs suivants comme étant ceux susceptibles d'être pris en compte pour définir la portée d'un procès : i) les crimes énoncés dans la Décision de renvoi ; ii) la classification et la nature des crimes ; iii) les lieux où les crimes sont allégués avoir été

---

<sup>40</sup> T., 11 février 2014, p. 61.

<sup>41</sup> T., 11 février 2014, p. 62.

<sup>42</sup> Règle 89 *ter* du Règlement intérieur.

<sup>43</sup> Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 50.

<sup>44</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 37 et 43.

<sup>45</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 38.

<sup>46</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 51.

<sup>47</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 64.

commis ; iv) l'ampleur des crimes ; v) les victimes des crimes reprochés ; vi) la période au cours de laquelle les crimes auraient été commis ; et vii) la nature fondamentale du dossier<sup>48</sup>.

## **5. MOTIFS DE LA DECISION**

15. À titre préliminaire, la Chambre de première instance note que la défense de NUON Chea soutient dans ses écritures, ainsi que cela est souligné ci-dessus, qu'elle aurait la possibilité de demander la récusation des juges de la Chambre de première instance dans certaines circonstances. En l'état une telle question est théorique et la Chambre ne l'examinera qu'après avoir été le cas échéant saisie d'une demande en récusation<sup>49</sup>.

### **5.1. Décision de disjonction**

16. À la lumière de ce qui précède, la Chambre doit tout d'abord se prononcer sur la nécessité de disjoindre les poursuites restantes dans le dossier n° 002 en se fondant sur un certain nombre de facteurs pertinents. Les parties ont des points de vue différents sur la disjonction des poursuites. Les co-procureurs et les parties civiles sont favorables à une nouvelle disjonction des poursuites et la Défense de KHIEU Samphan en revanche s'oppose à toute disjonction. La Défense de NUON Chea ne se prononce dans aucun sens, mais demande qu'un certain nombre de sites soient ajoutés à la portée du procès dans le cas où la Chambre viendrait à décider de disjoindre les poursuites.

17. La Chambre de la Cour suprême a indiqué que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 devait comprendre au *minimum* les faits relatifs à S-21, à un site de travail, à une coopérative et au génocide<sup>50</sup>. Elle n'a toutefois pas prédéterminé si la disjonction des poursuites restantes dans le dossier n° 002 était nécessaire après la fin du premier procès. La Chambre de première instance doit donc examiner tous les éléments pertinents pour décider si les circonstances de l'espèce justifient qu'elle prononce une nouvelle disjonction.

---

<sup>48</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 64.

<sup>49</sup> T., 11 février 2014 p. 44 à 49 (la Défense de NUON Chea, convenant que la démarche est prématurée, mais cite néanmoins des éléments qui tendent à montrer que le jugement dans le dossier n° 001 et les conclusions possibles dans le premier procès du dossier n° 002 rendraient les juges de la Chambre de première instance partiels concernant les accusations relatives à S-21 dans le deuxième procès du dossier n° 002).

<sup>50</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 70.

### 5.1.1. Les droits des Accusés

18. La disjonction des poursuites concernant les accusations restantes dans le dossier n° 002 doit être considérée, entre autres, à la lumière de ses effets sur les droits des Accusés, y compris leur droit à être jugé sans retard excessif et leur droit à préparer leur défense lors des procès ultérieurs<sup>51</sup>. La Chambre de première instance considère erronée l'argumentation soulevée par la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle la disjonction des accusations restantes en vue de les juger en de plus petits procès aboutirait à des retards excessifs compte tenu de ce qu'il serait beaucoup plus long de juger l'ensemble de ces procédures séparément plutôt que de les juger dans le cadre d'un seul procès. En effet, vu le nombre de faits exposés dans les 779 pages de la Décision de renvoi, rien ne saurait empêcher la longueur de la procédure dans le dossier n° 002. Pour autant la Défense de KHIEU Samphan n'a présenté aucune raison convaincante permettant de conclure qu'en l'état la disjonction des poursuites restantes déboucherait sur une procédure plus longue qu'un seul procès sans disjonction.

19. À titre liminaire, la Chambre de première instance fait observer que la Défense de KHIEU Samphan procède à une lecture erronée de la Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction lorsqu'elle invoque celle-ci à l'appui de son argument selon lequel la disjonction des poursuites déboucherait inévitablement sur une procédure qui durerait plus longtemps que celle d'un seul procès<sup>52</sup>. Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême a examiné la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* relative à la disjonction des poursuites, notamment dans les affaires *Milošević* et *Mladić*, pour déterminer quels éléments il convient de prendre en compte pour déterminer si la disjonction des poursuites causerait un préjudice inéquitable à l'Accusé<sup>53</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'a pas dit que la

---

<sup>51</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 38 et 42 ; la Chambre de la Cour suprême a également noté que, « [d]e manière plutôt exceptionnelle, la décision de ne pas joindre les poursuites à l'encontre de plusieurs accusés a été motivée par une situation ou un risque non seulement que les stratégies de défense des accusés soient en conflit mais que chaque accusé cherche à reporter le blâme sur l'autre ». Aucune équipe de défense dans le dossier n° 002 n'a soulevé cette possibilité à ce stade.

<sup>52</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 6 « La Cour Suprême a précisé que "les préjudices potentiels aux droits des accusés ont principalement été examinés au regard du droit de ces derniers à être jugé sans délai excessif", les juges considérant notamment que "deux procès successifs [...] dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique." » (non souligné dans l'original). Voir aussi, T., 11 février 2014, p. 57 (citant la Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 39, s'agissant de la proposition selon laquelle la Chambre doit produire à nouveau dans le deuxième procès les preuves concernant le rôle et l'autorité des Accusés). En réalité la Chambre de la cour suprême a rappelé dans ce paragraphe « la présentation de la preuve, qui peut devoir être répétée, considérant que certains éléments de preuve, par exemple pour ce qui est du rôle et de l'autorité des accusés doivent selon toute probabilité être présentés et examinés à chaque procès » (non souligné dans l'original)) Voir la Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 39.

<sup>53</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 37 à 40.

disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 déboucherait inévitablement sur des procédures plus longues ou créerait des retards injustifiés. Elle n'a pas pris position ni sur la question de savoir si deux procès distincts seraient plus longs qu'un seul, ni même, dans une telle hypothèse, comment cet élément devait être pris en compte s'il devait être confronté à d'autres éléments pertinents<sup>54</sup>.

20. En outre, après examen des faits précis dans les affaires *Milošević* et *Mladić*, il n'est pas évident que les préoccupations exprimées par les deux Chambres de première instance du TPIY concernant les droits des Accusés soient applicables à une éventuelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel du TPIY a annulé la décision de la Chambre de première instance de disjoindre les poursuites en notant en particulier que la durée de la procédure serait plus longue si elle était répartie sur deux procès successifs distincts<sup>55</sup>. La Chambre d'appel a considéré que deux procès successifs seraient particulièrement difficiles pour Milošević car il se défendait lui-même, or la situation dans le dossier n° 002 est très différente car les deux Accusés sont représentés par des équipes de défense.

21. La Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić* a également considéré que la disjonction et la conduite de deux procès causeraient un préjudice à l'Accusé car le fait de s'occuper des questions de mise en état du procès dans une affaire, tout en participant par ailleurs au procès en première instance ou en appel dans l'autre pourrait le surcharger de travail<sup>56</sup>. Elle a considéré que la nécessité de coordonner deux équipes de défense, chacune représentant l'Accusé dans un procès différent, rendrait encore plus difficile sa participation à la préparation de sa défense<sup>57</sup>. S'agissant du dossier n° 002, la Chambre de première instance fait observer que l'instruction est close et que de nombreuses questions préalables au procès ont déjà été tranchées, notamment s'agissant de la plupart des exceptions préliminaires<sup>58</sup> et du

<sup>54</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 38, 51 et 52.

<sup>55</sup> Affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 27.

<sup>56</sup> Affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011, par. 31.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>58</sup> Voir par exemple Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011, Doc. n° E51/14 ; Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116 ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, Doc. n° E100/6, 12 septembre 2011 ; Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, Doc. n° E122 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, Doc. n° E95/8 ; Réponse de la Chambre de première instance à la

dépôt des listes initiales de témoins pour la totalité du dossier n° 002<sup>59</sup>. En outre, une seule équipe de défense représente chacun des deux Accusés dans le dossier n° 002 et ils n'ont donc pas besoin de coordonner deux équipes d'avocats distinctes.

22. La Chambre ne considère pas qu'une disjonction des poursuites restantes créerait des délais injustifiés au motif pris de ce qu'elle nécessiterait un report du deuxième procès pour donner aux Accusés le temps nécessaire à la préparation de leur défense<sup>60</sup>. Devant les CETC, à la différence du TPIY, les conseils de la Défense participent à la procédure depuis l'instruction. Les CETC ont désigné des avocats qui ont représenté KHIEU Samphan et NUON Chea depuis la fin de 2007<sup>61</sup> et chaque équipe de Défense a disposé de suffisamment de temps et de ressource pour préparer sa cause au regard de toutes les accusations énoncées dans la Décision de renvoi<sup>62</sup>. Il n'est pas envisagé que la procédure ultérieure prenne du retard, car il est impératif que celle-ci soit menée dans un délai raisonnable, que les accusations restantes soient effectivement jugées et que le deuxième procès dans le dossier n° 002 commence le plus tôt possible<sup>63</sup>.

23. L'argument selon laquelle la disjonction entraînerait des délais excessifs n'est pas justifié au vu de l'expérience du dossier n° 002. Comme l'a fait observer la Chambre dès le

---

requête de NUON Chea visant à ce qu'elle suspende la procédure dans le cadre du dossier n° 002 (requête n° E131/2), 2 novembre 2011, Doc. n° E131/2/1 ; Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG SARY sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *non bis in idem*), 3 novembre 2011, Doc. n° E51/15.

<sup>59</sup> Voir par exemple les Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4 ; Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2A, 2B, 3A, 3B et 4, 14 février 2011, E9/4/3 ; Liste des experts, témoins et parties civiles proposés par la Défense (de NUON Chea), 15 février 2011, Doc. n° E9/4/4 ; Liste de témoins et experts proposés (par KHIEU Samphan), 21 février 2011, Doc. n° E9/4/6.

<sup>60</sup> Voir la Décision *Mladić*, par. 32.

<sup>61</sup> *Assignment of Say Bory and Jacques Verges as KHIEU Samphan's Lawyer by DSS*, 8 janvier 2008, Doc. n° A116 (où il est indiqué que la notification initiale de la désignation provisoire en qualité de conseil de la défense datait du 16 novembre 2007) ; *Assignment of SON Arun and Victor KOPPE as NUON Chea's Lawyer by DSS*, 9 janvier 2008, Doc. n° A119 (où il est indiqué que la notification initiale de la désignation provisoire en qualité de conseil de la défense de SON Arun datait du 19 septembre 2007 et celles de Michiel PESTMAN et Victor KOPPE du 16 octobre 2007) ; *Permanent Assignment of SON Arun and Michiel PESTMAN as NUON Chea's Lawyer by DSS*, 4 février 2008, Doc. n° A143.

<sup>62</sup> Voir aussi Décisions de la Chambre de première instance concernant des demandes de prorogation de délai (Doc. n° E9/7 et E9/4/9), 28 février 2011, Doc. n° E9/7/1 ; Décision relative aux demandes de prolongation de délai pour déposer les listes de documents et pièces à conviction, 29 mars 2011, Doc. n° E9/16/4.

<sup>63</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 72 ; Voir aussi la Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, Doc. n° E301/5/5/1 ; Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5 ; Programmation d'un débat contradictoire avant le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 (11 février 2014), 7 février 2014, Doc. n° E301/9.

début du procès, le premier procès servira de fondement à l'examen plus détaillé des accusations et des faits restants reprochés aux Accusés lors de procès ultérieurs<sup>64</sup>. En prenant appui sur un tel fondement, le deuxième procès sera plus performant et permettra de mener la procédure à son terme sans délai excessif. Par exemple, l'examen de la recevabilité des éléments de preuve dans le premier procès du dossier n° 002 a mobilisé énormément de temps et de ressources<sup>65</sup>. La Chambre de première instance a précisé que les éléments de preuve déjà produits devant la Chambre lors du premier procès dans le dossier n° 002 seront considérés comme ayant été produits dans le deuxième<sup>66</sup>. Procéder ainsi permet un bon fonctionnement, dans la mesure où le temps d'audience et les ressources nécessaires pour répéter de telles procédures sont limités d'autant lors de chaque procès ultérieur. En outre, certaines personnes dont la déposition s'avère pertinente pour l'ensemble du dossier n° 002 ont été entendues lors du premier procès. Bien que la Chambre se livrera à un examen des situations au cas par cas, il n'en demeure pas moins qu'en procédant ainsi la Chambre a réduit la nécessité de rappeler certaines personnes lors des procès ultérieurs dans le dossier n° 002. En conséquence la Chambre de première instance considère que la Défense de KHIEU Samphan n'a pas démontré qu'une disjonction des poursuites donnant lieu à deux ou plusieurs procès entraînerait nécessairement des retards excessifs dans l'examen de la procédure, en particulier compte tenu du fait qu'en procédant de la sorte la Chambre pourrait prononcer un jugement portant sur un certain nombre d'accusations énoncées dans la Décision de renvoi et ce pendant que les Accusés, les parties civiles et les victimes seront encore en vie<sup>67</sup>.

24. Bien qu'à l'origine la Défense de KHIEU Samphan ait été favorable à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, elle affirme désormais que ce dernier subirait un préjudice

---

<sup>64</sup> Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 10 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 15.

<sup>65</sup> Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 5 ; Calendrier des audiences consacrées aux documents (du 16 janvier au 19 janvier 2012), 11 janvier 2012, E159 ; Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012), 9 février 2012, Doc. n° E170 ; Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12 – 19 mars 2012), 2 mars 2012, Doc. n° E172/5 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les Documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E1902.

<sup>66</sup> Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5, par. 7.

<sup>67</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 51.

en raison de l'incertitude entourant la portée exacte des accusations en cause dans le premier procès de ce dossier et que ce préjudice se répétera dans les phases ultérieures si la Chambre disjoint à nouveau les poursuites restantes<sup>68</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle l'observation de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle les préoccupations de la défense concernant la prévisibilité et la sécurité juridique dans le dossier n° 002 dans son ensemble n'étaient plus valables, la Chambre de première instance ayant rendu la décision de disjoindre les poursuites, décision confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême<sup>69</sup>. La Chambre de première instance considère que la situation présente est analogue à celle ayant précédemment prévalu lors de la première disjonction. Dans le cas où la Chambre procéderait à une nouvelle disjonction des poursuites, elle communiquera la liste des paragraphes pertinents de la Décision de renvoi notifiant ainsi aux Accusés la portée du procès ou des procès suivants. La Chambre de première instance note qu'en l'état, les parties ont amplement eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve versés au dossier et de soulever des objections conformément au Règlement intérieur. La Chambre considère qu'une décision de disjonction définissant clairement la portée des étapes suivantes du procès permet d'informer les Accusés des accusations dont ils doivent répondre et leur permet de participer à la préparation de leur défense. La Chambre de première instance en conclut qu'une éventuelle disjonction ne porterait pas atteinte aux droits des Accusés du fait d'un quelconque manque de prévisibilité, ou pour toute autre raison.

25. Ayant examiné les atteintes éventuelles aux droits des Accusés, la Chambre va examiner à présent les éléments liés à la bonne administration du dossier.

### ***5.1.2. Efficacité et bonne administration de la procédure***

26. Les co-procureurs demandent une nouvelle disjonction des poursuites et font valoir que compte tenu de leur propositions concernant la portée du prochain procès, ils envisagent l'audition au cours de celui-ci de 96 témoins, experts et parties civiles dont ils avaient déjà proposé la comparution et que selon leurs calculs la durée de ce prochain procès serait de deux ou trois années (y compris de un an à dix-huit mois d'audiences consacrées à l'examen

---

<sup>68</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 42 et 52 ; T., 11 février 2014, p. 31.

<sup>69</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de Khieu Samphan, 22 août 2013, Doc. n° E275/2/3, par. 52.

de la preuve)<sup>70</sup>. Ils indiquent que ce procès concernerait tous les *chefs d'accusations* mais pas tous les *faits* énumérés dans la Décision de renvoi<sup>71</sup>. Quoi qu'il en soit, un procès ainsi défini permettrait de réduire de manière significative le nombre de personnes qui déposeraient devant la Chambre et contiendrait la procédure dans des limites plus raisonnables. Par exemple, dans la liste initiale de témoins que les co-procureurs ont proposée en 2011 pour l'intégralité du dossier n° 002 se trouvaient les noms de 295 témoins, parties civiles et experts<sup>72</sup>. Sur cette liste, 58 ont déjà déposé lors du premier procès dans le dossier n° 002. Par conséquent, au moins 237 personnes nommées dans la liste initiale des co-procureurs doivent encore déposer. Des procédures au cours desquelles 96 témoins, experts et parties civiles seraient proposés par les co-procureurs en vue de leur audition seraient évidemment plus faciles à gérer que s'il fallait entendre les 237 personnes, en particulier alors que les autres parties demanderont également la déposition de leurs propres témoins. En 2011 la Défense de NUON Chea a proposé la comparution de 545 témoins, experts et parties civiles dans le dossier n° 002<sup>73</sup>. La Défense de KHIEU Samphan et les Parties civiles ont également déposé de longues listes de témoins, experts et parties civiles<sup>74</sup>. Certains de ces témoins, experts et parties civiles pourraient en fin de compte ne pas être disponibles ou la Chambre pourrait considérer que leur déposition n'est pas pertinente. En outre, les parties pourraient revenir sur leur demande d'entendre certaines personnes de manière à économiser du temps ou à éviter des redondances. Quoi qu'il en soit, si la Chambre examine l'ensemble du dossier n° 002 elle devra convoquer beaucoup plus de témoins, parties civiles et experts que si elle fait droit à la Proposition d'extension des co-procureurs.

---

<sup>70</sup> T., 11 février 2014, p. 70 ; Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 20 ; Proposition des co-procureurs concernant le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec annexe 1 confidentielle), 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1, par. 2 ; *Annex A: Co-Prosecutors' Trial Plan and Tentative Witness List for Case 002/02*, 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1.1. La Chambre de première instance fait observer que les co-procureurs avaient d'abord affirmé, lors de la réunion de mise en état, qu'un procès qui aurait la portée qu'ils proposaient durerait de 12 à 18 mois, mais ils ont ensuite reconnu qu'une estimation de 2 à 3 ans était plus réaliste : T., 11 décembre 2013, p. 58 à 60.

<sup>71</sup> Proposition des co-procureurs concernant le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec annexe 1 confidentielle), 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1 ; *Annex A: Charges and Criminal Events Alleged in Case 002 Indictment*, 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2.1.

<sup>72</sup> Annexe 1 : Ordre proposé pour la comparution des témoins au procès : Liste récapitulative des experts, des témoins et des parties civiles, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4.1.

<sup>73</sup> Liste de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense (de NUON Chea), 15 février 2011, Doc. n° E9/4/4.

<sup>74</sup> Liste de témoins et experts proposés (par KHIEU Samphan), 21 février 2011, Doc. n° E9/4/6 ; Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2A, 2B, 3A, 3B et 4, 14 février 2011, Doc. n° E9/4/3.

27. Une autre mesure permettant de prendre en compte l'ampleur du dossier n° 002 qui reste à juger après la première disjonction des poursuites est le nombre de paragraphes de la Décision de renvoi dont la Chambre est encore saisie. La Décision de renvoi dans le dossier n° 002 comprend 1 624 paragraphes dont 477 ont été abordés lors du premier procès dans le dossier n° 002<sup>75</sup>. En l'absence d'une nouvelle disjonction, la Chambre devrait aborder au moins 1 147 paragraphes de la Décision de renvoi. L'ampleur en termes de répartition géographique et de nombre de sites de crimes est telle qu'outre le nombre considérable de témoins, experts et parties civiles proposés, un procès portant sur l'ensemble des paragraphes de la Décision de renvoi non encore abordés serait excessivement difficile à mener de manière efficace et sans délai excessif. Les préoccupations persistantes touchant à l'état de santé des Accusés sont également un élément que la Chambre doit prendre en compte avant de commencer un procès d'une telle durée<sup>76</sup>.

28. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont souligné que les parties souhaitent qu'un jugement soit prononcé le plus tôt possible parce que de nombreuses parties civiles, relativement âgées et dont l'état de santé va s'aggravant, ont intérêt à voir la justice rendue de leur vivant<sup>77</sup>. La Chambre de première instance<sup>78</sup> estime qu'une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, qui permettrait de réduire l'attente d'un jugement relatif à certaines accusations, irait dans le sens de cet objectif, tout en prenant en compte les droits des Accusés. De même la Chambre a tenu compte de la gêne susceptible d'être occasionnée aux témoins, parties civiles et experts au cas où ils seraient appelés à déposer dans le deuxième procès du dossier n° 002 puis rappelés lors de procès ultérieurs en raison d'une disjonction des poursuites restantes. Bien que le nombre de personnes qui pourraient être rappelées dépendra de la portée précise des procès ultérieurs, la Chambre considère qu'il sera limité<sup>78</sup>. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance récemment, le Règlement

---

<sup>75</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3.

<sup>76</sup> La Chambre procède actuellement à l'examen de l'aptitude des Accusés à être jugée. Voir la Décision relative à l'aptitude des Accusés à être jugés et Ordonnance portant désignation d'experts, 17 février 2014, Doc. n° E301/10.

<sup>77</sup> T., 11 février 2014, p. 60.

<sup>78</sup> Par exemple, parmi les 96 témoins proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le dossier n° 002, seuls trois seraient rappelés après avoir déposé dans le premier procès : Proposition des co-procureurs concernant le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec Annexe A confidentielle), 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1, *Annex A: Co-Prosecutors' Trial Plan and Tentative Witness List for Case 002/02*, 10 décembre 2013, E301/2/1.1.

intérieur prévoit déjà le cadre procédural pour le rappel de témoins, parties civiles et experts<sup>79</sup>. Le recours au Règlement intérieur permettra d'éviter la présentation d'éléments de preuve redondants ou dénués de pertinence, ce qui soulagera d'autant les personnes concernées. La Chambre en conclut que toute gêne causée aux témoins, parties civiles et victimes du fait d'une nouvelle disjonction sera minime et qu'elle ne saurait en conséquence constituer un frein à une telle mesure.

29. La Chambre de première instance a pris en compte la nécessité d'éviter des décisions contradictoires prises aux cours de procès séparés. En effet comme elle appliquera le même cadre juridique et les mêmes règles de procédure et de preuve au cours de toutes les phases du dossier n° 002, elle est convaincue que tout risque de décisions contradictoires prises lors de phases séparées est réduit au minimum et ne saurait constituer un obstacle à la disjonction.

30. Par ces motifs, la Chambre considère qu'une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 va dans le sens de la bonne administration de la justice et ne porte pas atteinte aux droits des Accusés.

## **5.2. Décision sur la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002**

31. La Chambre de la Cour suprême a ordonné que le deuxième procès dans le dossier n° 002 « comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide<sup>80</sup> ». Elle a dit qu'une disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 doit être faite de telle manière qu'elle permette de répondre « non seulement points de vue respectifs des parties sur la manière de rendre la portée du premier procès raisonnablement représentative de la Décision de renvoi » mais qu'en outre elle satisfasse aux critères qui doivent être pris en compte pour décider de la réduction des poursuites<sup>81</sup>. Ayant établi que la disjonction des poursuites est justifiée, la Chambre de première instance doit maintenant déterminer quel(s) site(s) de travail et quelle(s) coopérative(s) doivent être comprises dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002, en particulier il lui appartient de déterminer s'il convient d'étendre cette portée au-delà des allégations factuelles identifiées

---

<sup>79</sup> Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5, par. 8.

<sup>80</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 76.

<sup>81</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 70.

par la Chambre de la Cour suprême comme étant le seuil minimum des poursuites devant être jugées.

32. La Proposition d'extension des co-procureurs est conforme à la décision de la Chambre de la Cour suprême, comme souligné dans la partie 5.1.2 de la présente Décision, tout en restant dans des limites raisonnables. Par ailleurs, la Chambre de première instance considère que l'addition de plusieurs accusations et crimes de site à la Proposition d'extension des co-procureurs aurait l'avantage de répondre à des préoccupations exprimées par la Défense de NUON Chea et par les Parties civiles tout en restant dans les limites d'un procès pouvant être accompli dans une période raisonnable. En conséquence, la Chambre de première instance décide que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 comprendra les sites de crimes et les faits incriminés énumérés dans la Proposition d'extension des co-procureurs, ainsi que ceux énumérés ci-après.

33. La Proposition d'extension des co-procureurs comprend déjà les allégations relatives aux mariages forcés et aux viols (par. 842 à 861 de la Décision de renvoi). Les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent toutefois que la portée des accusations relatives au mariage forcé et au viol ne soit pas géographiquement limitée mais soit étendue à l'échelle de tout le pays, ce à quoi la Défense de NUON Chea ne s'oppose pas<sup>82</sup>. Cet ajout nécessiterait l'audition d'un témoin ou d'une partie civile pour chaque zone (sept au total) et d'un expert<sup>83</sup>. Comme cette demande constitue la priorité principale du collectif de parties civiles et y faire droit n'entraînerait qu'une extension limitée de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre la considère comme raisonnable et décide d'inclure les accusations relatives aux mariages forcés et aux viols à l'échelle du pays tout entier à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002.

34. La Défense de NUON Chea demande à la Chambre d'inclure des sites de crimes et des allégations factuelles supplémentaires qu'elle considère comme étant étroitement liés pour lui permettre de bâtir une défense à décharge ; il s'agit notamment les sites des Zones Est et Nord-Est<sup>84</sup>. Un des sites de crimes demandés par la Défense de NUON Chea est le site de travail du Barrage de Trapeang Thma. Ce site de travail est également proposé par les co-avocats principaux parce qu'« il permet de représenter la Zone Nord-Ouest » et parce que

---

<sup>82</sup> T., 11 février 2014, p. 43.

<sup>83</sup> Conclusions des parties civiles, par. 13.

<sup>84</sup> T., 11 février 2014, p. 43.

« les crimes allégués sont très graves »<sup>85</sup>. La Chambre considère que dans l'intérêt de la justice il y a lieu d'inclure ce site de crime dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002.

35. La Défense de NUON Chea demande également que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 soit étendue aux faits relatifs aux purges internes (par. 192 à 203 de la Décision de renvoi) (demande également formulée par les co-avocats principaux). Considérant que la Défense de NUON Chea décrit la prise en compte de ces faits dans le champ des poursuites du deuxième procès dans le dossier n° 002 comme étant des plus importantes pour les intérêts de l'Accusé et que faire droit à cette requête ne rallongerait pas indûment la durée estimée du procès, la Chambre fait également droit à cette demande. Ainsi qu'il ressort de l'analyse effectuée ci-après par la Chambre, les faits relatifs aux purges internes sont étroitement liés aux allégations factuelles afférentes aux mouvements forcés de population et leur prise en compte dans la portée du prochain procès reflète par conséquent les grands thèmes de la Décision de renvoi.

36. Les co-avocats principaux demandent l'ajout des centres de sécurité de la Zone Nord et le centre de sécurité Koh Kyang. La Défense de NUON Chea demande l'addition des centres de sécurité Wat Kirirum ou Wat Tlork. La décision de la Chambre de la Cour suprême n'oblige pas la Chambre de première instance à inclure ces sites puisque la Proposition d'extension des co-procureurs énumère déjà S-21, un site de travail, une coopérative et les accusations de génocide<sup>86</sup>. La Chambre de première instance est confrontée à la tâche difficile qui consiste à trouver un équilibre entre d'une part la durée et l'efficacité du procès et d'autre part les intérêts exprimés par les parties. Cela étant dit, la Chambre est convaincue que l'inclusion de ces sites dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 risquerait de mettre à néant les avantages résultant d'une disjonction en sapant l'efficacité et en mettant en péril la bonne administration de la procédure, sans que pour autant ce risque soit compensé par des avantages mesurables pour les parties. Pour ces raisons, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'ajouter ces sites de crimes ou accusations à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002.

---

<sup>85</sup> Conclusions des parties civiles, par. 19.

<sup>86</sup> En outre, la Chambre a déjà décidé d'inclure deux autres sites de travail (le barrage de Trapeang Thma et l'aéroport de Kampong Chhnang) ainsi que deux autres centres de sécurité (Centres de sécurité Au Kanseng et Phnom Kroal). Pour finir, la Chambre a inclus les accusations liées aux purges internes.

37. Les co-avocats principaux demandent également d'inclure la troisième phase du mouvement de population dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Défense de NUON Chea soutient cette requête. La Chambre de première instance note que les mouvements de populations ont fait l'objet d'un examen étendu lors du premier procès dans le dossier n° 002. Lors du deuxième procès, l'examen des faits afférents à S 21 et aux purges internes permettra, dans une certaine mesure, d'aborder la troisième phase des mouvements de population auxquels ils sont étroitement liés. Compte tenu de ce que le thème des mouvements de population a déjà été examiné dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance décide qu'il n'y a pas lieu d'inclure les faits relatifs au troisième mouvement forcé de population dans la portée du deuxième procès dans ce dossier.

38. La Proposition d'extension des co-procureurs comprend également l'examen des faits afférents au traitement des Bouddhistes dans le cadre des poursuites concernant la coopérative de Tram Kok (certains faits relatifs à ce site sont en effet qualifiés de persécution religieuse à l'égard des Bouddhistes), ainsi que des allégations générales relatives au traitement des Bouddhistes énumérées dans la Décision de renvoi. Les co-avocats pour les Parties civiles font valoir que cette question constitue leur deuxième priorité et demandent que l'ensemble des faits afférents au traitement des Bouddhistes à l'échelle du pays tout entier soit inclus dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre de première instance considère qu'en s'en tenant aux allégations générales concernant le traitement des Bouddhistes et aux faits relatifs à la coopérative de Tram Kok à titre d'illustration, cela permet de donner une image raisonnable de l'ampleur et de la nature des faits incriminés tout en tirant au mieux profit des audiences consacrées à cette question. En conséquence, la Chambre de première instance s'en tient à la Proposition d'extension des co-procureurs telle que formulée sur ce point et ne l'étend pas au traitement des Bouddhistes à l'échelle du pays tout entier.

39. La Chambre de première instance note que les co-procureurs estiment que les audiences consacrées à l'examen des accusations énoncées dans leur proposition d'extension devraient durer de deux à trois années. Inclure d'autres sites de crimes augmenterait considérablement cette estimation. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas en mesure d'avancer une estimation précise du temps nécessaire pour l'examen des poursuites à la suite d'une nouvelle disjonction, elle considère qu'il est néanmoins possible d'examiner les crimes énumérés plus haut dans un temps raisonnable.

40. S'agissant de la proposition de NUON Chea concernant la latitude devant selon lui être accordée aux avocats pour produire des éléments de preuve au procès, la Chambre de première instance réitère que la règle 87 du Règlement intérieur fixe le cadre juridique dans lequel la recevabilité des éléments de preuve au procès doit être appréciée et qu'elle devra continuer à être respectée<sup>87</sup>.

### **5.3. Paragraphes de la Décision de renvoi**

41. Les parties font valoir que certaines sections et paragraphes de la Décision de renvoi relatifs aux sites de crime, aux politiques et au contexte devraient être inclus dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002, y compris certains paragraphes et certaines sections figurant déjà dans la portée du premier procès<sup>88</sup>. La Chambre précise ci-après les raisons pour lesquelles elle inclut dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 des sections et paragraphes relatifs aux sites de crime, aux politiques, et au contexte qui avaient été inclus dans le champ du premier procès et elle joint en annexe tous les paragraphes pertinents de la Décision de renvoi.

42. Dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve concernant le contexte historique, les structures administratives, les structures de communication et militaires, les politiques de l'entreprise criminelle commune et les rôles et personnalité des Accusés<sup>89</sup>. Les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès serviront de fondement pour les procès ultérieurs dans le dossier n° 002<sup>90</sup>. Certaines de ces questions peuvent toutefois ne pas avoir été examinées pleinement lors du premier procès du dossier n° 002 en raison de sa portée limitée

---

<sup>87</sup> Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5, par. 8.

<sup>88</sup> Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 10 à 18 et 21 ; *Co-Prosecutors' Submission Regarding the Scope of Case 002/02*, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/1, par. 2 ; Conclusions des parties civiles, par. 8 à 37 ; Réponse de NUON Chea, par. 7.

<sup>89</sup> Annexe : Liste des paragraphes de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° 3138) et de la Décision de la chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3.

<sup>90</sup> Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5, par. 5 et 7.

et peuvent également être pertinentes dans le contexte du deuxième procès<sup>91</sup>. Ainsi ces parties de la Décision de renvoi sont expressément incluses dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 dans la mesure où elles contiennent des allégations factuelles pertinentes pour l'examen des faits examinés en l'espèce qui n'ont pas encore été examinées, en tout ou en partie.

43. En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité Cham sert de fondement aux accusations de persécution religieuse tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques<sup>92</sup>. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des Chams, y compris les accusations de persécution religieuse<sup>93</sup>. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de population (phase deux) sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre a donc également inclus dans la portée du deuxième procès la politique afférente au mouvement de population, mais uniquement dans la mesure où la Décision de renvoi allègue que celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre du déplacement de la minorité Cham.

44. Pour finir, la Chambre a inclus dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 la mise en œuvre d'une politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère par le biais de leur exécution à Tuol Po Chrey<sup>94</sup>. La portée du deuxième procès dans

---

<sup>91</sup> Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5, par. 8 ; voir la Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 11 (la Chambre a dit que les faits qu'elle examinerait en détail lors du premier procès porteraient principalement sur les accusations expressément incluses dans la portée de ce premier procès) ; Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hots-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 2.

<sup>92</sup> Décision de renvoi par. 266, 268, 281, 901, 1420 et 1468.

<sup>93</sup> Annexe : Liste des paragraphes de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° 3138) et de la Décision de la chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3.

<sup>94</sup> Annexe : Liste des paragraphes de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° 3138) et de la Décision de la chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3 ; Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de

le dossier n° 002 comprend entre autres les coopératives de Tram Kok, le site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> janvier, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité Kraing Ta Chan. Les allégations factuelles concernant chacun de ces sites de crimes sont pertinentes au regard de la politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>95</sup>. La persécution politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sera également examinée par rapport à chacun de ces quatre sites de crimes<sup>96</sup>. La Chambre de première instance a donc inclus dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 la politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais uniquement en ce qui concerne sa mise en œuvre dans les coopératives de Tram Kok, dans le site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> janvier, dans le centre de sécurité S-21 et celui de Kraing Ta Chan.

#### **5.4. Sort des accusations restantes**

45. La disjonction des poursuites telle que précisée plus haut écarte certains faits, accusations et sites de crimes de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême a dit que le cadre juridique applicable aux CETC n'exclut pas la possibilité de retirer certaines accusations de la saisine de la Chambre<sup>97</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance relève la préoccupation de la Défense de Nuon Chea selon lequel la décision de retirer ou d'abandonner certaines accusations n'a pas de précédent évident dans la procédure cambodgienne ou internationale<sup>98</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'est saisie d'aucune demande en ce sens des co-procureurs<sup>99</sup>, il n'y a donc pas lieu d'envisager cette question à ce stade.

---

l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 11 ; Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hots-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, E141.

<sup>95</sup> Dans la Décision de renvoi il est allégué qu'il existait un système visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Les faits incriminés correspondant à ce système sont inclus dans les parties de la Décision de renvoi concernant les coopératives de Tram Kok (Décision de renvoi, par. 319), le site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> janvier (Décision de renvoi, par. 366), le centre de sécurité S-21 (Décision de renvoi, par. 432) et le centre de sécurité Kraing Ta Chan (par. 498 et 500).

<sup>96</sup> Décision de renvoi, par. 1416 et 1418.

<sup>97</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction, par. 61 et 62.

<sup>98</sup> Réponse de NUON Chea, par. 12.

<sup>99</sup> Les co-procureurs proposent de ne laisser de côté aucun chef d'accusation contenu dans la Décision de renvoi mais plutôt « de limiter les éléments de preuve présentés pour prouver chacune des accusations en excluant certains et sites de crime de la portée du [deuxième] procès [dans le dossier n° 002] ». Voir les Conclusions des co-procureurs sur la portée du procès, par. 26.

### **5.5. Prochaines étapes procédurales du deuxième procès dans le dossier n° 002**

Ayant décrit la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre invite maintenant les parties à déposer leur liste de témoins, experts et parties civiles et leur liste de documents. La Chambre rendra une ordonnance séparée à ce sujet<sup>100</sup>. Ensuite, comme elle l'a indiqué dans son plan de travail pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 rendu en décembre 2013, la Chambre de première instance fixera la date de l'audience initiale. Elle continue d'examiner d'autres questions pertinentes qu'il est nécessaire de résoudre avant le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve. Dès que les listes de témoins, experts et parties civiles auront été déposées, la Chambre examinera l'ordre de priorité des sujets devant être abordés au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002.

---

<sup>100</sup> La Chambre constate que les co-procureurs ont déjà déposé une liste de témoins, experts et parties civiles dont ils demandent la comparution au deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 correspondant à la Proposition d'extension des co-procureurs. Ils ont indiqué par la suite qu'ils « procèdent actuellement à l'examen des déposition qu'il sera nécessaire d'entendre, et qu'ils déposeront une liste définitive une fois que la Chambre aura arrêté la portée du Deuxième Procès et communiqué à toutes les parties les dates pour le dépôt des listes de témoins et de documents » : Proposition des co-procureurs concernant le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec Annexe A confidentielle), 10 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1, par. 1.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**FAIT DROIT** aux demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles et **DIT** qu'il y a lieu d'ordonner en l'espèce une nouvelle disjonction des poursuites en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur ;

**FAIT DROIT** en partie aux demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles et **DÉCIDE** conformément à la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 25 novembre 2013 que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 comprendra les parties de la Décision de renvoi se rapportant au centre de sécurité S-21, au site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, à la coopérative Tram Kok et au génocide (des Vietnamiens et des Chams) ;

**FAIT DROIT** en partie aux demandes des co-procureurs, des co-avocats pour les parties civiles et de la Défense de NUON Chea et **DÉCIDE** d'inclure dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 le centre de sécurité Kraing Ta Chan, le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, le centre de sécurité Au Kanseng, celui de Phnom Kraol, le site de travail du Barrage de Trapeang Thma et les accusations de mariages forcés et de viols (à l'échelle du pays tout entier) et les purges internes ;

**REJETTE** la demande des co-avocats principaux d'inclure à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 le centre de sécurité de la Zone Nord, celui de Koh Kyang et les mouvements de population phase trois et d'étendre les accusations liées au traitement des Bouddhistes à l'échelle du pays tout entier ;

**REJETTE** la demande de la Défense de NUON Chea d'inclure dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 le mouvement forcé de population phase trois et le centre de sécurité de Wat Kirirum ou celui de Wat Tlork ;

**DIT** que la question du sort des accusations restantes dans le dossier n° 002 ne se pose pas à ce stade et qu'elle sera examinée en temps utile ; et

**JOINT** une annexe A faisant partie intégrante de la présente décision et contenant la liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinents au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

**Phnom Penh, 4 avril 2014**  
**Le Président de la Chambre de**  
**première instance**



**Nil Nou.**